
ACCORDS BILATERAUX
POUR L'APPLICATION
DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES
ENTRE
LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

TEXTES FRANCO-NEERLANDAIS

Accord du 28 avril 1977 relatif à la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical dans le cadre du règlement (CEE) n° 574/72, entré en vigueur le 28 avril 1977 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972.

Accord du 29 septembre 1998 fixant les modalités particulières d'évaluation des montants de prestations en nature à rembourser en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72, entré en vigueur le 29 septembre 1998 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993 et pour les dispositions de l'article 3 au 1^{er} janvier 1999, publié au BO SS 9-91, MES 99/14.

Accord du 3 février 1999 fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de sante en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72, entré en vigueur le 3 février 1999 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999 pour les créances notifiées à partir de cette date, publié au BO SS 9-91, MES 99/14.

SOMMAIRE

Accord du 28 avril 1977	p.5
Accord du 29 septembre 1998	p.6
Accord du 3 février 1999.....	p.8

Accord du 28 avril 1977

relatif à la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical dans le cadre du règlement (CEE) n° 574/72.

Les autorités compétentes de la République française

et

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas

Vu l'article 105, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ;

Considérant que les montants que les institutions néerlandaises et françaises ont à rembourser mutuellement en application de l'article 105, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 sont approximativement les mêmes ;

Désireux de simplifier le travail administratif des institutions néerlandaises et françaises ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, visés à l'article 105, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne seront pas remboursés entre les institutions néerlandaises et françaises.

Article 2

Le présent accord est conclu pour la durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif à partir du premier octobre 1972.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1977,

en double exemplaire en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Accord du 29 septembre 1998

fixant des modalités particulières d'évaluation des montants de prestations en nature à rembourser en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.

Les autorités compétentes de la République française,

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 aux termes duquel deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence,

Vu les articles 94, paragraphe 6 et 95, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 stipulant que deux ou plusieurs Etats membres ou les autorités compétentes de ces Etats membres peuvent convenir d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 5 desdits articles ;

Considérant la dénonciation du 30 mars 1992 par les autorités compétentes françaises, avec effet au 1^{er} janvier 1993, de l'échange de lettres des 5 mai et 21 juin 1960 entre les autorités compétentes françaises et néerlandaises, portant renonciation au remboursement des prestations servies aux membres de la famille des travailleurs d'une part et aux titulaires de pensions ou de rente et aux membres de leur famille d'autre part ;

Considérant que l'article 95 nouveau du règlement (CEE) n° 574/72, issu du règlement (CE) n° 3095/95 et applicable depuis le 1^{er} janvier 1998, ne sera applicable dans les relations avec la France qu'à partir du 1^{er} janvier 2002,

Conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 94, paragraphe 3, sous a), du règlement (CEE) n° 574/72, les montants à rembourser par les institutions françaises pour les prestations en nature servies par les institutions néerlandaises en application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 (membres de la famille résidant dans un autre Etat membre que celui où réside le travailleur) sont établis forfaitairement sur la base d'un coût moyen mensuel net des prestations en nature par famille déterminé en affectant le coût moyen mensuel net par tête (personne protégée), tel qu'approuvé par la Commission administrative, d'un coefficient tenant compte du nombre moyen de personnes bénéficiaires constituant les familles inscrites pour l'exercice considéré auprès des institutions néerlandaises pour le compte des institutions françaises.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 95, paragraphe 3 sous a), du règlement (CEE) n° 574/72, les montants à rembourser par les institutions françaises – au titre des années antérieures à l'année 2002 – pour les prestations en nature servies par les institutions néerlandaises en application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 (titulaire de pensions ou de rentes et membres de sa famille résidant dans le même Etat membre, un droit aux prestations en nature n'existant pas dans cet

Etat) sont établis forfaitairement sur la base d'un coût moyen mensuel net des prestations en nature par titulaire de pensions ou de rentes et membres de famille déterminé en affectant le coût moyen mensuel net par tête (personne protégées), tel qu'approuvé par la Commission administrative, d'un coefficient tenant compte du nombre moyen de personnes bénéficiaires, y compris le titulaire, par titulaire de pensions ou de rentes inscrit pour l'exercice considéré auprès des institutions néerlandaises pour le compte des institutions françaises.

Article 3

L'accord du 28 avril 1977 entre les autorités compétentes françaises et néerlandaises, portant renonciation au remboursement des prestations servies aux demandeurs de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille (article 26 du règlement (CEE) n° 1408/71), ainsi qu'aux membres de la famille d'un titulaire de pensions ou de rentes (article 29, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71), est abrogé.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} janvier 1993. Toutefois les dispositions de l'article 3 prennent effet le 1^{er} janvier 1999.

Il est conclu pour un an à partir de la date de sa signature, puis renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit à l'autre Partie contractante six mois au moins avant l'expiration du terme.

*Fait à Paris, le 29 septembre 1998,
en deux exemplaires en langue française*

Accord du 3 février 1999

**fixant des modalités particulières de gestion et de règlement des créances
réciproques de soins de sante en application des dispositions
des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72**

Les autorités compétentes de la République française,

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement que ceux visés au paragraphe 2 dudit article et décrits aux articles 93, 94, 95 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72, ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence,

Vu les dispositions analogues prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72),

Conviennent des dispositions suivantes en vue de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 précités :

**A - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 93 ET 96 DU REGLEMENT (CEE)
N° 574/72**

- 1) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 98 % du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés, au plus tard, dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme désigné à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, de la lettre d'introduction de créances adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie.

- 2) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois au règlement de la différence entre le solde de la créance après versement de l'acompte, soit 2 % du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée, au plus tard, à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

La clôture des comptes relatifs à une créance principale vaut également pour les compléments de créances qui s'y rattachent, les dispositions des deux premiers alinéas du point 1 n'étant pas applicables à ces compléments.

B - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 94 ET 95 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72

- 3) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, de préférence avant le 30 septembre de l'année suivante, sans attendre la publication des coûts moyens correspondants de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées, au plus tard, dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme désigné à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, de la lettre de présentation de l'inventaire adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie.

- 4) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la publication des coûts moyens applicables et au plus tôt après le vingt-quatrième mois suivant la présentation de l'inventaire visé au point 3, au règlement de la différence entre le montant des créances établies sur la base de ces coûts moyens et le montant des avances versées conformément aux dispositions du point 3, après déduction des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication des coûts moyens de l'exercice de référence et au plus tôt après le quarante-deuxième mois suivant la date de présentation de l'inventaire prévu au point 3.

- 5) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués, au plus tard, au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondants aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si les coûts moyens les concernant ont été publiés, ou au cours du mois suivant la publication de ces coûts moyens, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

- 6) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérées) du règlement (CEE) n° 574/72.
- 7) Dans le cas où subsistent des litiges non résolus à l'expiration des délais impartis par les articles 2 et 4 sur la clôture des comptes, les organismes de liaison les règlent lors d'une réunion commune.

D - DISPOSITIONS FINALES

- 8) Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 9) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} janvier 1999 pour les créances notifiées à partir de cette date.

*Fait à Bruxelles, le 3 février 1999
en deux exemplaires en langue française.*